



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du jeudi 21 septembre 2023

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U15 R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023

US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

SENIORS**N° 14 – SE – AHAMADA Mohamed****NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2023 du joueur AHAMADA Mohamed selon laquelle il confirme vouloir s'engager avec NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS,

Par ce motif, dit l'opposition formulée par l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur susnommé en faveur de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS.

N° 124 – SF – FIGUEIRAS Barbara**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2023 de l'AB ST DENIS selon laquelle le club confirme que la joueuse FIGUEIRAS Barbara reste redevable de 100 € (cotisation et équipements), ce qui n'a rien à voir avec le contentieux entre elle et le président,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 128 – VE – BATHILY Idrissa et HALM Antoine

STADE FRANÇAIS (540588)

Reprise du dossier.

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 16/09/2023, le Docteur HONART Jean-François indique avoir bien examiné les joueurs BATHILY Idrissa et HALM Antoine dans la structure du club du STADE FRANÇAIS et non à son cabinet, ce qui a induit en erreur son assistante,

Par ces motifs, accorde les licences 2023/2024 aux joueurs BATHILY Idrissa et HALM Antoine en faveur du STADE FRANÇAIS.

N° 129 – VE – SAOUNERA Steven

ES PARISIENNE (521046)

Reprise du dossier.

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 16/09/2023, le Docteur HONART Jean-François indique avoir bien examiné le joueur SAOUNERA Steven dans la structure du club du STADE FRANÇAIS et non à son cabinet, ce qui a induit en erreur son assistante,

Par ces motifs, accorde la licence 2023/2024 au joueur SAOUNERA Steven en faveur de l'ES PARISIENNE.

N° 130 – SE – BAH Mohamed

AS ARARAT ISSY (528217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2023 de l'AS ARARAT ISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAH Mohamed pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ARARAT ISSY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 131 – SE – HAGUY Ryan

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2023 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle le club renonce à engager le joueur HAGUY Ryan pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL D'EUROPE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 132 – SE – MAGASSA Macire

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2023 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/08/2023, à obtenir l'accord du club quitté, COURBEVOIE SF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAGASSA Macire et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 133 – SE – TAKAM KEMGANG Aurelien

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2023 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à CLASSICO VERTS # ORANGES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TAKAM KEMGANG Aurelien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 134 – SE – DROULEZ Dorian, KANE Baccari, KONTE Mamadou, LY Amadou, NICE Mathieu, TOUIL Amine et TOURE Abdramane

AJ ETAMPOISE (581141)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 135 – SE/FU et U19/FU – FADL ALLA Alaa, FADL ALLA Rayane, KOC Murat, LAKHDARI Faical et SERGHINE Nordine

MONTIGNY LVDB (561101)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs FADL ALLA Alaa, FADL ALLA Rayane, KOC Murat, LAKHDARI Faical et SERGHINE Nordine ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Considérant que dans sa correspondance en date du 20/09/2023, le Docteur PILET Anthony indique que le certificat médical est falsifié et qu'il s'agit d'un faux tout en précisant n'avoir jamais vu ces personnes,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs FADL ALLA Alaa, LAKHDARI Faical et SERGHINE Nordine, et refuse les demandes de licences 2023/2024 des joueurs FADL ALLA Rayane et KOC Murat, Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 136 – SC – BAKHOUCHE Ayachi, DIABATE Cheick, DIARRA Madani, IDAROSSI Housnie, IGUA MARULANDA Julian, LUBOYA TSAHANI Pascal, MASLET Larry, MASLET William et NAIDJI Khier

ASSOCIATION SPORTIVE ST DENIS CHICKEN STREET (664689)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs BAKHOUCHE Ayachi, DIABATE Cheick, DIARRA Madani, IDAROSSI Housnie, IGUA MARULANDA Julian, LUBOYA TSAHANI Pascal, MASLET Larry et NAIDJI Khier ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Considérant que dans ses correspondances en date des 20/09/2023 et 21/09/2023, le Docteur ARABEYRE Stephan indique que (i) il est à la retraite depuis le 31/12/2022, (ii) aux dates des examens médicaux mentionnés, il était en Gironde, (iii) ce n'est pas son écriture qui figure sur les certificats médicaux, et (iv) depuis qu'il est à la retraite, il ne fait des ordonnances que pour sa famille et ses proches avec un nouveau cachet médical avec son adresse personnelle qui n'est plus à Provins,

Considérant qu'il précise par ailleurs qu'il pense s'être fait voler son ancien tampon en fin d'année 2022, Par ces motifs, refuse les demandes de licences 2023/2024 des joueurs BAKHOUCHE Ayachi, DIABATE Cheick, DIARRA Madani, IDAROSSI Housnie, IGUA MARULANDA Julian, LUBOYA TSAHANI Pascal, MASLET Larry et NAIDJI Khier

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 137 – SE/FU – GAUTHIER Lenny, KONE Mady, SHABIR HUSSAIN Salim et YACOUBI Jami Eddine

DANS LA MAISON (560306)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 138 – SE/FU – ABDU SAIDOU Salimou

PARIS FUTSAL (560299)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2023 de PARIS FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, VUE D'ENSEMBLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABDU SAIDOU Salimou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 139 – SE/FU – BANGURA Loris

PARIS FUTSAL (560299)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2023 de PARIS FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, VUE D'ENSEMBLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BANGURA Loris et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 140 – SE/FU – NIANG Serigne

PARIS FUTSAL (560299)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2023 de PARIS FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, VUE D'ENSEMBLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NIANG Serigne et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 141 – VE – FOFANA Moussa

AS ARRIGHI (500723)

La Commission,

Considérant que l'AS ARRIGHI a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur FOFANA Moussa en fournissant une photocopie de son passeport malien manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1988 au lieu de 1999),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans, Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur FOFANA Moussa en faveur de l'AS ARRIGHI et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 142 – SE – BASTOS Vincent

CS DAMMARTIN (500693)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS LE PIN VILLEVAUDE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le club a un nombre important de départs de joueurs, ce qui mettrait en péril l'engagement de leur 2^{ème} équipe Seniors

Considérant qu'à ce jour, 21/09/2023, l'AS LE PIN VILLEVAUDE compte dans son effectif 47 licences « Seniors » validées pour 3 équipes engagées sans compter les vétérans,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » au joueur BASTOS Vincent en faveur du CS DAMMARTIN.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

26805439 – RC GONESSE 1 / US TORCY PVM 1 du 17/09/2023

Demande d'évocation formulée par l'US TORCY PVM sur la participation des joueurs FONTAINE Dylan et SEIDI Gibrilo, du RC GONESSE, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC GONESSE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur tout en précisant ne pas avoir voulu tricher,

En ce qui concerne le joueur FONTAINE Dylan :

Considérant que le joueur FONTAINE Dylan a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/06/2023, avec date d'effet du 19/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du RC GONESSE évoluant en D1 n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur FONTAINE Dylan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

En ce qui concerne le joueur SEIDI Gibrilo :

Considérant que le joueur SEIDI Gibrilo a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/06/2023, avec date d'effet du 19/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du RC GONESSE évoluant en D1 n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur SEIDI Gibrilo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au RC GONESSE pour en reporter le gain à l'US TORCY PVM, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de :

- 1 match ferme au joueur FONTAINE Dylan à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- 1 match ferme au joueur SEIDI Gibrilo à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RC GONESSE une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € RC GONESSE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € US TORCY PVM

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE**26805463 – FC ANDRESY 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 17/09/2023**

Réclamation formulée par le FC ANDRESY sur la participation du joueur DARDAR Bilel, dont la licence ne comporte pas la mention de double surclassement.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club regrette la réclamation faite par le FC ANDRESY tout en admettant l'erreur commise,

Considérant que le joueur DARDAR Bilel est titulaire d'une licence U17 « R » 2023/2024 en faveur du FCM GARGES LES GONESSE, enregistrée le 07/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « ... *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que le joueur DARDAR Bilel n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article susvisé,

Considérant de ce fait que le joueur DARDAR Bilel ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE, le FC ANDRESY étant de ce fait qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT : 100 € FCM GARGES LES GONESSE

- CREDIT : 100 € FC ANDRESY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/A**26658662 – AC HOUILLES 1 / FC LILAS 1 du 09/09/2023**

La Commission,

Informe l'AC HOUILLES d'une demande d'évocation formulée par le FC LILAS sur la participation du joueur RINCON BERTIN Malone, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AC HOUILLES de bien vouloir, **pour le mercredi 27 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R2/B**25921618 – US IVRY 2 / FC STE GENEVIEVE 2 du 10/09/2023**

La Commission,

Informe le FC STE GENEVIEVE d'une demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation du joueur KONE Zanga, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC STE GENEVIEVE de bien vouloir, **pour le mercredi 27 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R3/A**25923356 – FC PARAY 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 10/09/2023**

Demande d'évocation formulée par le FC PARAY sur la participation du joueur COQUILLARD Florian, du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur COQUILLARD Florian a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/06/2023, avec date d'effet du 19/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 10/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du FC ISSY LES MOULINEAUX évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur COQUILLARD Florian était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PARAY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COQUILLARD Florian à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY LES MOULINEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PARAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/B

26768948 – ESA LINAS MONTLHERY 2 / FC COURCOURONNES 1 du 10/09/2023

Demande d'évocation formulée par le FC COURCOURONNES sur la participation du joueur DIARRA Cheickna, de l'ESA LINAS MONTLHERY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIARRA Cheickna a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/06/2023, avec date d'effet du 12/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 09/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 10/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'ESA LINAS MONTLHERY évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur DIARRA Cheickna était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ESA LINAS MONTLHERY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC COURCOURONNES (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIARRA Cheickna à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ESA LINAS MONTLHERY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESA LINAS MONTLHERY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC COURCOURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

25925673 – AF GARENNE COLOMBES 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 10/09/2023

Demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur ASARE Micheal, du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ASARE Micheal a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 20/06/2023, avec date d'effet du 26/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 23/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 10/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du FCM GARGES LES GONESSE évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ASARE Micheal était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AF GARENNE COLOMBES (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ASARE Micheal à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FCM GARGES LES GONESSE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCM GARGES LES GONESSE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AF GARENNE COLOMBES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/A**25882993 – RUEIL ABEILLE 5 / AS MENU COURT 5 du 17/09/2023**

La Commission,

Informe RUEIL ABEILLE d'une demande d'évocation formulée par l'AS MENU COURT sur la participation du joueur INDAOUD Karim, susceptible d'être suspendu,

Demande à ABEILLE RUEIL de bien vouloir, **pour le mercredi 27 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R2/B**25883126 – PORTO LA PORTUGAISE 5 / USM VILLEPARISIS 5 du 17/09/2023**

La Commission,

Informe PORTO LA PORTUGAISE d'une demande d'évocation formulée par l'USM VILLEPARISIS sur la participation du joueur LADET Guillaume, susceptible d'être suspendu,

Demande à PORTO LA PORTUGAISE de bien vouloir, **pour le mercredi 27 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/D**25884102 – AFC VILLENEUVE 5 / FC COSMOS ST DENIS 5 du 17/09/2023**

Réclamation de l'AFC VILLENEUVE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC COSMOS ST DENIS au motif que les licences des joueurs n'étaient pas validées et incomplètes sur la FMI.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de l'AFC VILLENEUVE n'est pas nominale,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/A**25881446 – CONSEIL DEPARTEMENTAL 92.2 / FC NOVUUS 2 du 16/09/2023**

Réserves formulées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 sur la participation et la qualification des joueurs CAMARA Cheikh et GHALLEB Hassen, du FC NOVUUS, dont la date d'enregistrement de leur licence ne respecte pas le délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur CAMARA Cheikh est titulaire d'une licence Vétéran / Entreprise « A » 2023/2024 en faveur du FC NOVUUS, enregistrée le 15/09/2023,

Considérant que le joueur GHALLEB Hassen est titulaire d'une licence Senior / Entreprise « M » 2023/2024 en faveur du FC NOVUUS, enregistrée le 14/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que les joueurs CAMARA Cheikh et GHALLEB Hassen n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC NOVUUS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 (3 points, 3 buts),

- DEBIT : 43,50 € FC NOVUUS

- CREDIT : 43,50 € CONSEIL DEPARTEMENTAL 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

MANGUNZA Distone

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du joueur Distone MANGUNZA quant à l'apposition du cachet mutation sur sa licence « M » 2023/2024 délivrée en faveur de la JA DRANCY,

Rappelle que le joueur Distone MANGUNZA a obtenu une licence « M » 2023/2024 enregistrée le 11/07/2023 en faveur de la JA DRANCY,

Observe que :

. Au titre de la saison 2022/2023, l'intéressé a uniquement obtenu une licence « M » enregistrée le 19/09/2022 en faveur du FO PLAISIROIS,

. Contrairement aux dires du joueur, aucune licence n'a été enregistrée en faveur de la JA DRANCY au titre de la saison 2022/2023,

Précise que l'article 115.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.* »,

Et confirme que la licence « M » 2023/2024 du joueur Distone MANGUNZA en faveur de la JA DRANCY doit être revêtue du cachet Mutation.

AFFAIRES

N° 36 – U16 – MALALA BINTODI Fred

FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance des diverses correspondances du FC BRUNOY et du FCS BRETIGNY concernant la situation sportive du joueur MALALA BINTODI Fred,

Après audition de :

Pour le FC BRUNOY :

- M. CALAND Thibault, Président,

Pour le FCS BRETIGNY :

- M. PASCO Julien, Président,
- M. DE GOUVILLE Stevens, éducateur responsable des U16,

Noté l'absence excusée du joueur MALALA BINTODI Fred, de son représentant légal et de l'éducateur U16 du FC BRUNOY,

Considérant que les propos tenus par les représentants des 2 clubs ne permettent pas de trouver, dans l'immédiat, une solution sportive pour le joueur MALALA BINTODI Fred,

Décide de mettre le dossier en instance.

N° 148 – U19F – KWELLENG KOUMKANG Dinaly

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2023 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à engager la joueuse KWELLENG KOUMKANG Dinaly pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 153 – U18 – BERTHE Mathys
SUD ESSONNE ETRECHY MORI. CHAMP. (549327)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2023 de SUD ESSONNE ETRECHY MORI. CHAMP. selon laquelle le club renonce à engager le joueur BERTHE Mathys Cameron pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de ce club, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 154 – U18 – BOUZONNIE MARIA Enzo
AS CHATOU (500416)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2023 de l'AS CHATOU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US CROISSY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUZONNIE MARIA Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 155 – U14 – COTTRELLE LELIEVRE Evan
ES JUVISY (500072)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2023 de l'ES JUVISY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ES VIRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COTTRELLE LELIEVRE Evan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – U15 – IYOYA Aaron
FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2023 du FC MONTROUGE 92 selon laquelle le club renonce à engager le joueur IYOYA Aaron pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MONTROUGE 92, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 157 – U14 – KHADIRA BEN KADDOUR Nourdine
AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KHADIRA BEN KADDOUR Nourdine est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 90 € et des frais d'opposition, soit 115 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2023 de M. KHADIRA BEN KADDOUR Hamid, père du joueur susnommé, selon laquelle il indique qu'il souhaite que son fils reste à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande à AUBERVILLIERS C., pour le **mercredi 27 septembre 2023**, s'il souhaite toujours engager ledit joueur

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 158 – U17 – SAHONNE Behi**AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAHONNE Behi est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 180 € et des frais d'opposition soit 205 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2023 de M. SAHONNE Kakou, père du joueur susnommé, selon laquelle il indique qu'il souhaite que son fils reste à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS., pour le **mercredi 27 septembre 2023**, s'il souhaite toujours engager ledit joueur

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 159 – U14 – SANCHEZ AGUINAGA Cesar**AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SANCHEZ AGUINAGA Cesar est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 80 € et des frais d'opposition soit 105 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2023 de M. SANCHEZ, père du joueur susnommé, selon laquelle il indique qu'il souhaite que son fils reste à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande à AUBERVILLIERS C., pour le **mercredi 27 septembre 2023**, s'il souhaite toujours engager ledit joueur

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 160 – U13 – SISSOKO Youssouf**ES JUVISY (500072)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2023 de l'ES JUVISY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC PARAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 septembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SISSOKO Youssouf et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 161 – U19 – SWARAY Adama**AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2023 de l'AS ARARAT ISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur SWARAY Adama pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS ARARAT ISSY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 162 – U16 – BIASSALA KOMBO Tristan**SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES CESSON VERT ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, l'ES CESSON VERT ST DENIS s'oppose au départ du joueur BIASSALA KOMBO Tristan, en demandant l'application de l'article 99.3 et en précisant qu'il s'agit du 9^{ème} joueur, toutes catégories confondues, à rejoindre SENART MOISSY, alors que la limite est de 5, Considérant que l'article 99 des RG de la FFF relatif **aux spécificités du changement de club des jeunes** dispose, en son alinéa 3, que : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* », Considérant que pour être abusif, il faudrait le départ massif de joueurs d'une même catégorie d'âge pouvant notamment engendrer la mise en inactivité d'une équipe du club quitté, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, Considérant en effet qu'après vérification, il s'avère que les joueurs visés par l'ES CESSON VERT ST DENIS sont tous de catégories d'âge différentes, Considérant au surplus qu'il convient de préciser à l'ES CESSON VERT ST DENIS que contrairement à ses dires, il n'existe aucune disposition dans les RG de la FFF limitant le nombre de joueurs de catégories d'âge différentes d'un club pouvant muter vers un autre club, Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur BIASSALA KOMBO Tristan en faveur de SENART MOISSY.

N° 163 – U17 – LACAN Ulysse
US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC ASNIERES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le FC ASNIERES s'oppose au départ du joueur LACAN Ulysse, en demandant l'application de l'article 99.3 et en précisant qu'il s'agit du 4^{ème} joueur, de la catégorie U18 à rejoindre l'US CLICHY SUR SEINE,

Considérant que l'article 99 des RG de la FFF relatif **aux spécificités du changement de club des jeunes** dispose, en son alinéa 3, que : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que pour être abusif, il faudrait le départ massif de joueurs d'une même catégorie d'âge pouvant notamment engendrer la mise en inactivité d'une équipe du club quitté, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur LACAN Ulysse en faveur de l'US CLICHY SUR SEINE.

N° 164 – U4 – MAHOKO David
CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2023 du CS VILLETANEUSE selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAHOKO David pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS VILLETANEUSE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 165 – U15 – IBRAHIM MOHAMADOU Aminou, KRASSO Christ Herve, NZOUZI MAFOUTA Chris jonathan, PIERRE Alexandre et TCHOPYA Dylan

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ORLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, l'AS ORLY s'oppose aux départs des joueurs IBRAHIM MOHAMADOU Aminou, KRASSO Christ Herve, NZOUZI MAFOUTA Chris jonathan, PIERRE Alexandre et TCHOPYA Dylan, de catégorie U15, en demandant l'application de l'article 99.3

Considérant que l'article 99 des RG de la FFF relatif **aux spécificités du changement de club des jeunes** dispose, en son alinéa 3, que : « *Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que sont jointes au dossier des lettres des parents des joueurs susnommés indiquant leur volonté de voir leur fils s'engager au CA VITRY,

Par ces motifs, dit les oppositions irrecevables et accorde les licences « M » 2023/2024 aux joueurs IBRAHIM MOHAMADOU Aminou, KRASSO Christ Herve, NZOUZI MAFOUTA Chris jonathan, PIERRE Alexandre et TCHOPYA Dylan en faveur du CA VITRY.

N° 166 – BOURREAU COUFFIN Pauline (U16 F), BARTHAS Elisa (U15 F), BARTHAS Emma (U17F), ROINET Tess (U17 F), DUPAYAGE Mayline (U16F) et GERODOLLE Maelle (U18F)

FC VAL D'EUROPE (563 707)

La Commission,

Pris connaissance des demandes de licences 2023/2024 et des demandes d'accords formulées en faveur des intéressées par le FC VAL D'EUROPE,

Pris connaissance des oppositions au changement de club et des refus d'accords formulés par le FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, et du courrier de ce dernier club, desquels il ressort que ce dernier club demande l'application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Convoque pour sa réunion du 28 septembre 2023 à 17h00 :

- . M. le Président de FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 ou son représentant,
- . M. le Président du FC VAL D'EUROPE ou son représentant,
- . M. Jérémy DAMSMA ABRASSART, animateur du FC VAL D'EUROPE

Présences indispensables.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

25884363 – AS ERMONT 21 / OFC COURONNES 21 du 17/09/2023

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs de l'AS ERMONT au regard du délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'AS ERMONT :

- DEKESSUEDEM Yvan : « R » enregistrée le 30/08/2023,
- TRAORE Abdou : « A » enregistrée le 30/08/2023,
- RABEL Kurtys : « R » enregistrée le 06/07/2023,
- NDOYE Ismael, SOUMARE Tidiani et GASSAMA Mouhamed : « R » enregistrée le 12/09/2023,
- BOUCHARREB Samir : « M » enregistrée le 06/07/2023,
- DIARRA Daouda : « M » enregistrée le 13/07/2023,
- CARDINEAU Rubens, MEGHERBI Mohamed Amine et KEGBE Emmanuel : « M » enregistrée le 14/07/2023
- CAMARA Ibrahim Khalil : « A » enregistrée le 06/09/2023,
- ANATY Enrique : « MH » enregistrée le 15/09/2023,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur ANATY Enrique n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS ERMONT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 2 buts),

- DEBIT : 43,50 € AS ERMONT
- CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

26848784 – ES COLOMBIENNE FOOT 21 / FC ST GERMAIN EN LAYE 21 du 17/09/2023

Réserves de l'ES COLOMBIENNE FOOT au motif que le FC ST GERMAIN EN LAYE n'avait qu'un seul encadrant « adulte », l'arbitre du match ayant laissé jouer la rencontre après appel à la Ligue et sur le fait que l'arbitre assistant du FC ST GERMAIN EN LAYE est un joueur mineur.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves de l'ES COLOMBIENNE FOOT ne portent que sur le fait que le FC ST GERMAIN EN LAYE n'avait qu'un seul encadrant « adulte »,

Considérant que l'arbitre a décidé de faire disputer la rencontre,

Considérant que le match en rubrique s'est donc déroulé et a été mené à son terme,

Considérant que le motif invoqué par l'ES COLOMBIENNE FOOT n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées,

Considérant que l'arbitre assistant du FC ST GERMAIN EN LAYE inscrit sur la feuille de match est le joueur REIS PEREIRA Francisco, inscrit également en tant que joueur avec le n°12,

Considérant que M. REIS PEREIRA Francisco, né le 08/08/2006, est titulaire d'une licence pour la saison 2023/2024 :

- « M » U18 enregistrée le 12/07/2023,
- « A » Dirigeant enregistrée le 12/07/2023,

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 17.3 du R.S.G de la LPIFF, il pouvait donc être inscrit en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que M. COQUARD Maxime, arbitre du match, indique dans son courrier du 19/09/2023, que M. REIS PEREIRA Francisco est bien entré en tant que joueur en 2^{ème} période mais qu'aucune réserve n'a été faite par l'ES COLOMBIENNE FOOT qui a accepté ce changement et n'a rien signalé même à la fin du match,

Considérant que lorsqu'un club fait des réserves concernant l'entrée d'un joueur, celles-ci doivent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui les transcrira ensuite sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, conformément aux dispositions prévues à l'article 30.11 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

26848736 – CO CACHAN 21 / FC DAMMARIE LES LYS 21 du 17/09/2023

1) Demande d'évocation formulée par le CO CACHAN sur l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC DAMMARIE LES LYS, dont les licences ne sont pas validées au 17/09/2023,

2) Demande d'évocation du CO CACHAN sur la participation et la qualification du joueur KEBE Mahamadou, du FC DAMMARIE LES LYS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

En ce qui concerne le point n°1 :

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

En ce qui concerne le point n°2 :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC DAMMARIE LES LYS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur KEBE Mahamadou a été sanctionné, lors de la saison 2022/2023, d'un match ferme suite à 3 avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 21/06/2023, avec date d'effet du 26/06/2023, décision publiée sur FootClubs le 30/06/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/06/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC DAMMARIE LES LYS évoluant en D1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KEBE Mahamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC DAMMARIE LES LYS, pour en attribuer le gain au CO CACHAN, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KEBE Mahamadou à compter du lundi 25 septembre 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC DAMMARIE LES LYS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC DAMMARIE LES LYS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € CO CACHAN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

25913345 – CS MEAUX ACADEMY 21 / MITRY COMPANS GOELLY 21 du 17/09/2023

La Commission,

Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une demande d'évocation formulée par le MITRY COMPANS GOELLY sur la participation du joueur SISSOKO Bekaye, susceptible d'être suspendu,

Demande au CS MEAUX ACADEMY de bien vouloir, **pour le mercredi 27 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R2/B

25891612 – FC MASSY 91. 21 / CLAYE SOUILLY S. 21 du 17/09/2023

Informe le FC MASSY 91 d'une réclamation formulée par CLAYE SOUILLY sur la participation des joueurs ILENIKHENA Clinton, MOUNTSAMBOTE GONDE Harry, MATINGU NLANDU Jordan, AOUDJIT Adam, HAMMANI Imrane et MARANDEL Aaron, au regard du nombre de joueurs mutés, Demande au FC MASSY 91 de bien vouloir, **pour le mercredi 27 septembre 2023**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R3/A

25891744 – ACS CORMEILLAIS 21 / AC HOUILLES 21 du 17/09/2023

Réserves de l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification des joueurs BECHLER Valentin, AZIZI Rayane, OLIVIER Evan, KARAMOKO Vasko, TOURE Ilian, KHEZZANE Noah, LOBOUE Kylian, EZZAINE Kamil, HILAIRE Nolan, ARIF Idris, MAS Elio, MINTE Moussa, BRIAULT Matthieu et ZERDANE Amine, de l'ACS CORMEILLAIS, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'ACS CORMEILLAIS :

- AZIZI Rayane, TOURE Ilian, EZZAINE Kamil, HILAIRE Nolan, et BRIAULT Matthieu : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- OLIVIER Evan et ZERDANE Amine : « R » enregistrée le 06/07/2023,
- BECHLER Valentin : « R » enregistrée le 10/07/2023,
- MAS Elio : « R » enregistrée le 29/08/2023,
- MINTE Moussa : « R » enregistrée le 09/09/2023,
- LOBOUE Kylian : « M » enregistrée le 08/07/2023
- KARAMOKO Vasko et KHEZZANE Noah : « M » enregistrée le 11/07/2023,
- ARIF Idris : « M » enregistrée le 13/07/2023,

Considérant que l'ACS CORMEILLAIS a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ACS CORMEILLAIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

25892138 – VAL YERRES CROSNE 21 / ANTONY FOOT EVOLUTION 21 su 17/09/2023

Réserves de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification des joueurs BELILI Lenny, ANGELE Gabriel, ALEXIS Jovany, GHALI Karim Abed, EL MOUMEN Amine, BOUSELHAM Marwan, RENOIR Kerywann et ZIANE Lehyan, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. LAMRI Massi, arbitre du match, confirme par courrier du 19/09/2023, que les réserves ont bien été formulées avant le match,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION :

- ALEXIS Jeovany et GHALI Karim Abed : « M » enregistrée le 03/07/2023,
- BELILI Lenny et ZIANE Lehyan : « M » enregistrée le 04/07/2023,
- EL MOUMEN Amine et BOUSELHAM Marwan : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- RENOIR Kerywan : « M » enregistrée le 12/07/2023,
- ANGELE Gabriel : « M » enregistrée le 14/07/2023,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF,

Considérant après vérification qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R3 :

- 2 mutés supplémentaires par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de sa réunion du 31/08/2023
- Un muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 10/08/2023),
- 1 muté supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage du District 92,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION peut donc inscrire 8 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 28 septembre 2023